

Règlement d'interventions financières 2018/2020

Immobilier et foncier d'entreprise

Règlement des interventions financières de la Communauté de communes Conflent Canigó en matière de foncier et d'immobilier d'entreprises

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché européen,

Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014/2020,

Vu les régimes cadres exemptés de notification, notamment le X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale,

Vu la loi n°2015-991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui redéfinit les compétences des Communautés de Communes en matière économique,

Vu l'article L.5214-16 renvoyant à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au contenu des compétences des Communautés de Communes en matière économique,

Vu les articles L.1511-2 et L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issus de la loi n°2015-991 du 7 août 2015- art. 3,

Vu l'article R.1511-4-3 du CGCT, issu du décret n°2016-733 du 2 juin 2016 - art.1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Conflent Canigó et en particulier ses compétences en matière de développement économique,

Vu l'avis de la commission développement économique du 15 mars 2018,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° 81-18 et n° 82-18 du 6 avril 2018,

Préambule :

La Communauté de Communes Conflent Canigó a élaboré une stratégie de développement économique pour la période 2013 – 2020. Déclinée en 3 axes (*créer les conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises, s'appuyer sur les racines économiques du territoire pour créer une dynamique de développement économique et être un territoire opérationnel au service de la stratégie mise en œuvre*), cette stratégie vise à doter le territoire des outils et ressources lui permettant de favoriser la création et le développement des entreprises, attirer les entreprises sur le territoire et créer de l'emploi.

En complémentarité avec les dispositifs financiers existant (fonds européen Leader, fonds FISCAC de l'État, régime d'interventions financière du Conseil régional...), les élus souhaitent conforter leurs dispositifs d'aide financière aux entreprises. La loi « NOTRe » du 7 août 2015 élargit le champ d'intervention des communautés de communes en matière de développement économique et soumet tous leurs actes à compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II). L'évolution des compétences en termes d'aides aux entreprises s'infère du nouveau libellé de l'article L.1511-3 donnant davantage de liberté aux établissements publics de coopération intercommunale : ils peuvent dorénavant définir des aides ou régimes d'aides ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques, en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Le bloc communal, dont l'aide et/ou le régime d'aides à l'immobilier d'entreprise est désormais une compétence obligatoire, peut intervenir seul ou associer la région au financement de ces aides.

Le présent règlement est compatible avec le SRDE-II en l'absence de dispositions contraires dans ce dernier. Les aides aux entreprises sont soumises à leur compatibilité avec le droit européen et sont codifiées au CGCT.

En matière de foncier et immobilier d'entreprises, les dispositions du régime d'aide sont précisées dans la partie réglementaire du CGCT aux articles R.1511-4 et suivants (Section 2 : Aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises) :

❶ Détermination de la valeur vénale de référence

⇒ Ces dispositions encadrent la définition d'une « **valeur vénale de référence** » des terrains ou bâtiments, utilisée pour la détermination du montant des aides.

❷ Détermination de l'aide accordée aux entreprises :

À partir de cette valeur vénale de référence, le conseil communautaire **détermine un taux d'aide** et en définit, par délibération (art. R.1511-4-2 CGCT), les conditions d'attribution (selon des critères objectifs), de liquidation, de versement et d'annulation.

Objet du présent règlement :



Le présent règlement d'intervention financière a pour objectif de définir pour la période 2018 – 2020, les modalités d'attribution et le montant des aides financières à l'immobilier (incluant l'aide au foncier) d'entreprise accordées par la Communauté de Communes Conflent Canigó au titre de sa politique de développement économique.

Il détermine les moyens financiers mis en œuvre au regard des **orientations stratégiques** suivantes :

- ✔ la création d'entreprises et le développement d'activités économiques,
- ✔ la création d'emplois pérennes et non délocalisables,
- ✔ la création de nouvelles activités, en particulier (liste indicative, non exhaustive) :
 - les activités de pleine nature et les déplacements doux,
 - la valorisation des ressources naturelles locales¹,
 - les activités de productions² dont celles en lien avec les savoir-faire locaux,
 - la *silver* économie³,
 - les activités socioéducatives et culturelles et celles valorisant le patrimoine local,
 - les activités non représentées ou très faiblement représentées sur le territoire,
- ✔ les activités présentant une innovation sociale, d'usage ou technologique,
- ✔ le rayonnement national ou international des entreprises du territoire,
- ✔ la prise en compte des principes du développement durable dans le projet d'entreprise.

3

Définitions : aide directe et aide indirecte :

⇒ Les **aides directes** sont des aides financières qui s'inscrivent directement dans les comptes de l'entreprise ; elles se traduisent donc par un décaissement immédiat de la part de la collectivité au profit de l'entreprise.

Définies à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales « les aides directes revêtent la forme de **subventions**, de **bonification d'intérêts** ou de **prêts** et **d'avances remboursables** à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. ».

¹ dont le bois local sous toutes ses formes et utilisations, dont les énergies renouvelables.

² dont les productions agricoles.

³ économie au service des personnes âgées.

⇒ Les **aides indirectes** sont celles qui favorisent le développement de l'entreprise de façon moins directe comptablement, elles ont vocation à intervenir sur l'environnement des entreprises concernées ; elles ne se traduisent pas par un décaissement immédiat.

De manière classique, on distingue les aides en faveur de l'**immobilier de l'entreprises** et celles relatives au **foncier d'entreprises**. Mais également la promotion, l'aide à la commercialisation de produits, le conseil en gestion, le crédit-bail immobilier...

Procédure :

Les aides que la Communauté de Communes Conflent Canigó peut accorder aux entreprises ne sont pas de droit. Elles devront nécessairement faire l'objet d'une demande selon les modalités décrites dans le présent règlement. Une demande ou le dépôt d'un dossier de demande d'aide financière ne crée aucun droit pour l'entreprise.

Le comité de sélection dont la composition a été approuvée en Conseil communautaire donne son avis sur l'opportunité de l'attribution, en toute transparence. Le Conseil communautaire est compétent pour décider d'octroyer ou non une aide financière à une entreprise. La décision motivée est notifiée au demandeur.

Sauf conditions particulière à certains dispositifs, le présent règlement d'intervention s'applique sur le périmètre de la Communauté de Communes Conflent Canigó, composé des 47 communes suivantes :

Arboussols	Baillestavy	Campôme	Campoussy	Canaveilles	Casteil
Catllar	Clara-Villerach	Codalet	Conat	Cornella de Conflent	Escaro
Espira de Conflent	Estoher	Eus (zone AFR)	Fillols	Finestret	Fontpédrouse
Fuilla	Joch	Jujols	Los Masos	Mantet	Marquixanes (zone AFR)
Molitg les Bains	Mosset	Nohèdes	Nyer	Olette	Oreilla
Prades (zone AFR)	Py	Ria-Sirach	Rigarda	Sahorre	Serdinya-Joncet
Souanyas	Sournia	Tarerach	Taurinya	Thuès entre Valls	Trévilach
Urbanya	Valmanya	Vernet les Bains	Villefranche de Conflent	Vinça (zone AFR)	

4

Les aides sont octroyées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté de Communes Conflent Canigó.

Le présent règlement d'intervention pourra être révisé en fonction des évolutions législatives ou de nouvelles orientations souhaitées par les instances communautaires. La proposition de modification sera présentée devant le Conseil communautaire qui statuera.

I - Cadre réglementaire national et européen

A/ le principe : l'interdiction de financer les activités économiques

Les articles 107 et 108 du traité posent le principe de l'**interdiction des "aides d'Etat" aux entreprises** :

Art. 107-1^{er}§ TFUE : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Pour l'Union européenne, la notion d'« État » inclut toute division infra-étatique (Régions, Départements, collectivités locales et leurs regroupements, établissements publics...). Cette interdiction repose sur le fait qu'une entreprise bénéficiant d'aides publiques de son pays sera avantagée par rapport à une entreprise étrangère qui n'en bénéficierait pas. Cela n'est pas uniquement valable pour les aides à l'import ou à l'export, puisque même une entreprise officiant sur le sol national favorisée pourrait y renforcer sa position au détriment d'autres entreprises notamment étrangères. Enfin, peu importe le type d'aide apportée (subvention, prix préférentiel, allègements de fiscalité...)

B/ les dérogations au principe

La Commission européenne peut être directement saisie pour approuver une aide accordée à une entreprise.

Au-delà de cette procédure devant la Commission européenne, les dérogations au principe général sont majoritairement organisées au sein de différents **règlements d'exemption** qui permettent d'exempter de sanctions des pratiques qui restreignent normalement la concurrence sur le marché intérieur, telles que les aides d'état ou les pratiques concertées entre entreprises.

Art. 109 TFUE : « Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 107 et 108 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 108, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure. »

5

C/ rôle de chef de file de la Région

Depuis le 13 août 2014, l'article 1 de la loi sur les libertés et responsabilités locales a donné à la Région le rôle de chef de file en matière économique. Elle doit en particulier adopter un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II) et définir un régime d'aides aux entreprises.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé ce rôle de chef de file.

Les Régions sont également chargées de recenser l'ensemble des aides accordées aux entreprises par les collectivités locales.

II - Les programmes d'intervention

A/ Préambule : notion d'entreprise

La définition de l'entreprise par les institutions de l'Union européenne est très large :

toute personne morale ou physique qui exerce à titre habituel une activité économique, c'est-à-dire une mise sur un marché d'un produit ou d'un service.

La définition de l'entreprise ne repose pas sur un critère juridique.

Peu importe le statut juridique de la personne : sont concernées les sociétés commerciales, les entreprises individuelles, les associations, les SCIC et SCOP... mais également les personnes publiques dès lors qu'elles commercialisent un produit ou un service (ex. un office public de l'emploi qui fait du placement...).

La définition de l'entreprise repose sur un critère matériel, à savoir l'activité économique.

Celle-ci est entendue de manière extrêmement large, incluant les activités commerciales, civiles et même sportives... L'activité de nature sociale peut être qualifiée d'activité économique à condition qu'elle n'entre pas dans la sphère des activités exclusivement sociales fondées sur le principe de solidarité et dépourvues de tout but lucratif. Les autorités communautaires, face à certaines activités ne remplissant pas les critères d'une activité classique ou selon un modèle « capitalistique », déduisent son caractère économique de l'existence ou la possible existence d'une concurrence par une telle activité. Concernant les associations, tant la législation que la jurisprudence leur accordent la possibilité d'exercer des activités économiques lucratives (générant un excédent comptable) à condition que ces activités soient exercées au profit de l'objet – nécessairement non lucratif – de l'association, dont elles constituent un moyen de financement et non pas un moyen de partage des bénéfices générés.

Contexte général : l'intérêt communautaire de l'aide

Pour la Communauté de Communes Conflent Canigó, la création et le développement de l'activité des entreprises est un facteur fondamental de développement territorial. Les impacts attendus sont la création d'emplois locaux, l'apparition de nouveaux produits et services à destination des populations, le rayonnement et l'image du territoire ainsi que la fiscalité locale générée par l'activité économique.

La Communauté de Communes dispose de plusieurs leviers d'actions en matière de développement économique, détaillée dans la stratégie de développement économique. Les aides financières, directes ou indirectes aux entreprises font partie de la boîte à outils à disposition des élus communautaires.

Leur mise en œuvre, dans les conditions déterminées par la loi et le présent règlement d'intervention, doit permettre d'atteindre les objectifs ci-dessus.

Par aide financière, il faut entendre tout transfert ou renoncement à un transfert au bénéfice direct d'une entreprise ou par l'intermédiaire d'un tiers. Par aide fiscale, il faut entendre tout allègement de fiscalité décidée par le Conseil communautaire dans le respect de la législation fiscale.

B/ Aides au foncier et à l'immobilier d'entreprise :

- i) aide à l'acquisition de foncier économique communautaire :

Type d'aide : aide à l'immobilier d'entreprise

Il s'agit d'une aide directe aux entreprises :

- ✔ il s'agit d'une **aide**, consistant en une subvention à l'entreprise,
- ✔ elle est **directe** car elle est directement inscrite dans la comptabilité de l'entreprise bénéficiaire,
- ✔ enfin, les bénéficiaires finaux sont des **entreprises** immatriculées, développant ou créant une activité économique à partir de ce foncier.

Le programme :

La Communauté de Communes est propriétaire de foncier à vocation économique, aménagé ou non aménagé.

Le programme d'aide à l'acquisition foncière porte sur l'acquisition par l'entreprise de certains terrains situés au sein de la ZAC de Gibraltar à Prades (66 500) selon la cartographie ci-après, à l'exclusion de tout autre terrain.

L'aide accordée consiste en une subvention à l'immobilier d'entreprise, d'un pourcentage calculé sur le prix de vente du terrain.

NB : l'octroi de cette subvention se fera exclusivement dans le cadre d'appels à projets successifs, pris par décision du Président de la Communauté de communes, fixant un calendrier et les modalités d'organisation.

Bénéficiaires :

Bénéficiaire final : entreprise réalisant une activité économique ou souhaitant réaliser une activité économique, à l'exclusion de celles listées ci-après et se portant définitivement acquéreuse de foncier éligible au présent règlement par signature d'un acte sous-seing privé.

Intermédiaire : exceptionnellement, les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire final et/ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire final. Dans ce cas, la convention signée avec l'intermédiaire comportera la dénomination du bénéficiaire final dont l'activité économique pressentie sur le fonds subventionné constituera la condition *sine qua non* de l'engagement de la Communauté de communes, ainsi qu'une clause faisant porter sur l'entreprise bénéficiaire final une partie des engagements au titre du présent règlement (en matière d'activité et d'emploi et d'accompagnement notamment). Dans tous les cas, le lien entre le bénéficiaire intermédiaire et le bénéficiaire final devra être détaillé (lien capitalistique et lien de gouvernance).

Le bénéficiaire devra proposer un projet d'implantation de nouvelles activités sur le territoire impactant significativement l'emploi ou un projet d'investissement stratégique permettant de conforter l'implantation de l'entreprise ou du groupe sur le territoire.

Sont exclues du dispositif d'aide les entreprises suivantes :

- ✗ les activités non autorisées sur la ZAC de Gibraltar par les documents d'urbanisme en vigueur,
- ✗ les banques, les agences immobilières et de courtage, les sociétés d'assurances,
- ✗ les moyennes et grandes surfaces d'une surface de vente supérieure ou égale à 300 m²,
- ✗ le commerce alimentaire de détail lorsqu'il n'est pas lié à une activité de production exercée sur place,
- ✗ les activités de stockage en container, les algeco et de manière générale, toute construction mobile,
- ✗ les professions libérales,
- ✗ les sociétés ayant pour objet la mise à disposition à d'autres entreprises et les montages immobiliers en location pure (sans lien capitalistique entre le bailleur et le preneur),
- ✗ tout transfert sur le fonds subventionné du siège social lorsqu'il est situé sur une commune de la Communauté de communes Conflent Canigó sauf en cas de projet de développement économique motivé,
- ✗ les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Dépenses éligibles :

Le dispositif ne pourra être mobilisé que pour la primo-acquisition des terrains objet du présent règlement. Elle ne pourra pas être mobilisée à l'occasion du rachat ultérieur de ces mêmes terrains. Seul le coût d'achat du terrain est éligible, à l'exclusion de tout autre frais, comme les frais de notaire, d'expertise...

Le taux d'aide :

La subvention sur le prix de vente pourra être de 10%, 20% ou 30% du prix de vente du terrain, dans les conditions suivantes :

- Le taux maximal de l'aide est le suivant conformément au Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) :

Type de zone	Petite et micro entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
« C »	30 %	20 %	10 %

Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

La notion de micro, petite, moyenne ou grande entreprise est encadrée par des normes européennes :

Catégorie d'entreprise	Effectif (UTA)	CA annuel	Bilan annuel
Micro	< 10	< 2 M€	< 2 M€
Petite	< 50	< 10 M€	< 10 M€
Moyenne	< 250	< 50 M€	< 43 M€
Grande	≥ 250	≥ 50 M€	ET ≥ 43 M€

- Pour les petites moyennes, le taux de l'aide sera déterminé selon la grille suivante :

Points	Critères impératifs	Justificatifs
2	Créer, reprendre ou développer une activité économique et s'engager à la maintenir sur une durée d'au moins 3 ans	Extrait Kbis, plan de reprise, convention, bail entre la société immobilière et la société d'exploitation
2	Créer au moins 1 emploi ⁴	DPAE, contrat de travail
3	Justifier d'un accompagnement préalable au projet (chambre consulaire, BGE, expert comptable, PSE...), y compris en terme d'économies d'énergie (architecte, bureau d'étude...).	Dossiers.
Points	Critère supplémentaires	Note
2	OU... Créer 3 emplois	DPAE, contrats de travail
4	Créer 5 emplois	
1	Créer une activité non représentée sur le territoire	Justificatifs à fournir par le porteur de projet.
1	Créer une activité innovante	
2	Créer ou reprendre une activité stratégique pour le territoire	
3	Mettre en œuvre les principes du développement durable aux différents stades du projet	Note détaillant les modalités de mise en œuvre des principes du développement durable (chantier vert, énergies renouvelables, isolation thermique, RT 2012 a minima...) et les justificatifs le cas échéant.
2	Assurer le rayonnement national ou international du territoire Conflent Canigó	Note détaillant comment l'entreprise compte mettre en œuvre cette démarche: moyens de communication, force commerciale, prospection, démarches visant à se développer à l'export, VIE...
20	TOTAL	

⁴ Contrat de travail au sens de la jurisprudence européenne.

- Le taux maximum d'aide sera déterminée en fonction du nombre de points obtenus et de la taille de l'entreprise :

Nombre de points	Micro ou petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Critères impératifs non cumulativement remplis	0%	0%	0%
8 - 11 pts	20 %	0%	0 %
12 - 14 pts	25 %	10%	0 %
≥ 14 pts	30 %	20 %	10 %

Conditions :

Pour être instruite, la demande devra comporter les éléments suivants :

- ✓ un **courrier** du demandeur adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, sollicitant l'aide financière auquel sera annexée une note concernant le respect des orientations stratégiques définies ci-dessus,
- ✓ les **justificatifs** d'immatriculation de l'entreprise et de régularités sociale, fiscale et environnementale de l'entreprise (à fournir au plus tard au moment du versement de la subvention),
- ✓ un **dossier technique** comportant nécessairement une présentation de l'entreprise et de son projet économique avec un *business plan*, établi par ou avec un professionnel de l'accompagnement.

Lors de l'instruction, le demandeur devra, le cas échéant :

- ✓ **présenter** le projet au comité de sélection composé d'élus des communes membres de la Communauté de communes Conflent Canigó, qui pourra le cas échéant s'entourer des conseillers des chambres consulaires et de tout expert indépendant dont la composition et les missions ont été approuvées en Conseil communautaire,

Après instruction, après avis consultatif et favorable du comité de sélection, le porteur sera invité à :

- ✓ **signer** une convention d'engagement avec la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire est seul compétent pour décider d'octroyer une subvention communautaire dans le cadre du présent règlement.

L'octroi des subventions se fait dans la limite du foncier disponible cartographié aux présentes et dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de la Communauté de communes.

Modalités financières :

La subvention fera l'objet d'une convention fixant les engagements des parties, qui sera fournie au moment de la signature de l'acte authentique de vente et dont un modèle, approuvé en conseil communautaire, figure en annexe.

Le versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux du bâtiment. La subvention deviendra caduque aux termes de 3 ans après la signature de la convention si le bénéficiaire ne peut pas prouver avoir respecté tous ses engagements dans les temps.

Engagements du bénéficiaire de l'aide et sanctions :

Le bénéficiaire de l'aide devra :

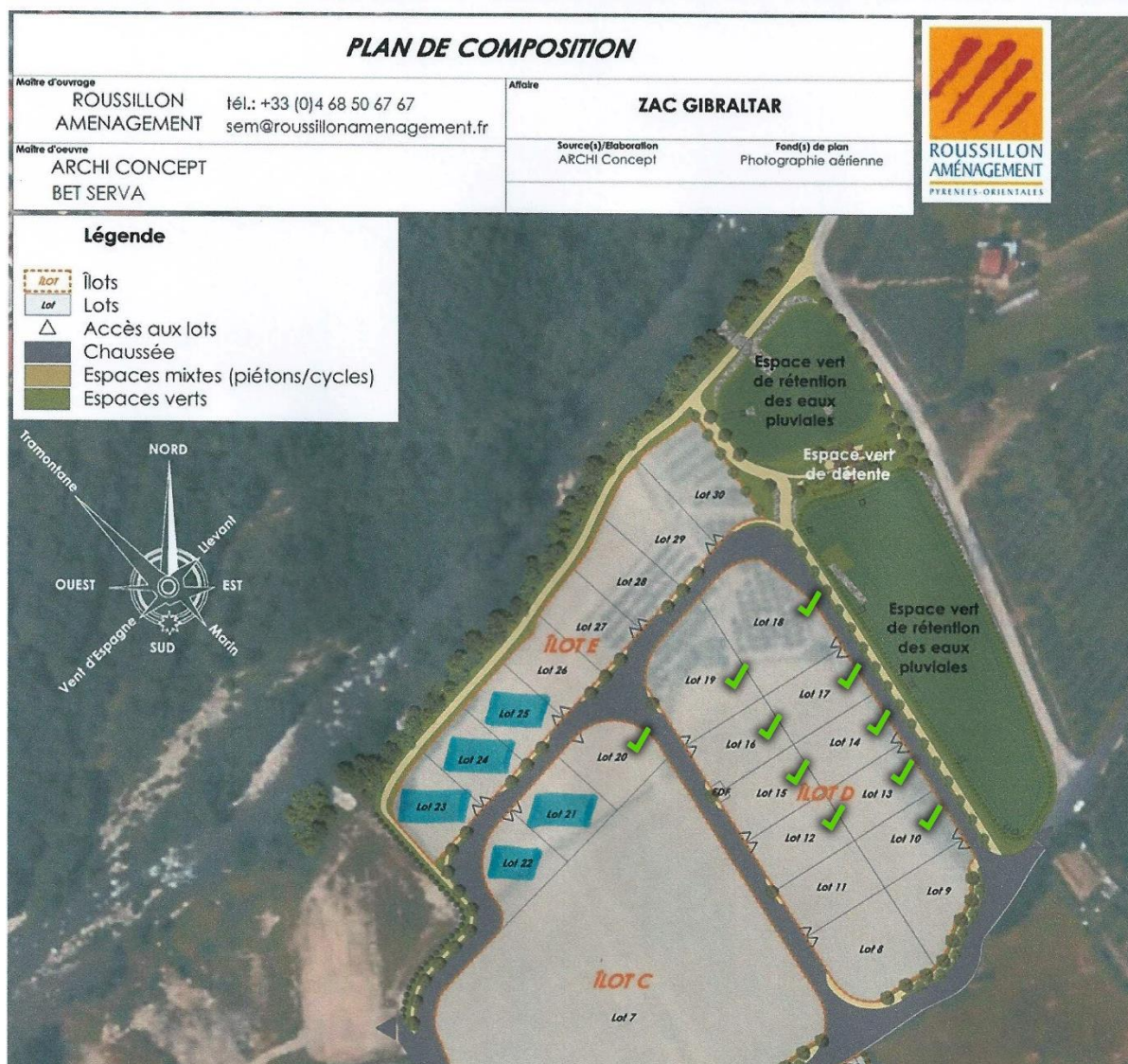
- déposer un permis de construire sous 1 an, engager les travaux de construction d'un bâtiment à vocation économique sous 2 ans et achever les travaux sous 3 ans,
- s'interdire de revendre le foncier subventionné pendant une durée minimale de 5 années, sauf à en informer la communauté de communes qui sera alors prioritaire pour racheter le terrain au prix de vente initial, déduction faite de la subvention accordée ou à désigner un acquéreur dans les mêmes conditions,
- tenir l'ensemble des engagements figurant dans sa demande de subvention qui ont motivé la décision du conseil communautaire,

- communiquer sur l'aide obtenue, notamment par apposition, pendant la phase de travaux puis à l'ouverture de l'établissement à l'entrée des clients, d'une pancarte lisible avec la mention « **l'entreprise a bénéficié du soutien financier de la communauté de communes Conflent Canigó** » et le logo de cette dernière.

En cas de non-respect de ses engagements, la Communauté de communes se réserve le droit de demander le reversement de toute ou partie de la subvention obtenue, notamment en cas de non-respect de l'engagement de recrutement, de réalisation et de maintien de l'activité pendant la durée contractualisée dans la convention d'engagement ou de communication de l'aide...

Foncier objet du chapitre A/ i) du présent règlement d'intervention :

lots 10 et 12 à 20 des îlots C et D de l'extension de la ZAC de Gibraltar (parcelles cochées en vert)



ii) Subvention à l'immobilier d'entreprise :

Type d'aide : aide à l'immobilier d'entreprise

Il s'agit d'une aide directe aux entreprises :

- ✔ il s'agit d'une **aide**, consistant en une subvention d'investissement à l'entreprise,
- ✔ elle est **directe** car elle est directement inscrite dans la comptabilité de l'entreprise bénéficiaire,
- ✔ enfin, les bénéficiaires finaux sont des **entreprises** immatriculées, développant ou créant une activité économique à partir de ce foncier.

Le programme :

Ces règles d'intervention ont pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance à atteindre leur objectif d'investissement immobilier en leur permettant de mobiliser l'intervention régionale en faveur de « l'immobilier d'entreprises ». Ce dispositif fera l'objet d'une co-instruction avec les services du Conseil régional ; les critères d'instruction des dossiers (éligibilité des bénéficiaires, des dépenses, taux d'intervention publique, modalités d'instruction et de paiement) sont ceux fixés dans le cadre du dispositif régional et sont rappelés à titre pédagogique ci-dessous

Bénéficiaires :

Bénéficiaire final : entreprise réalisant une activité économique ou souhaitant réaliser une activité économique, à l'exclusion des activités listées ci-après.

Intermédiaire : exceptionnellement, les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire final et/ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire final. Dans ce cas, la convention signée avec l'intermédiaire comportera la dénomination du bénéficiaire final dont l'activité économique pressentie sur le fonds subventionné constituera la condition *sine qua non* de l'engagement de la Communauté de communes, ainsi qu'une clause faisant porter sur l'entreprise bénéficiaire final une partie des engagements au titre du présent règlement (en matière d'activité et d'emploi et d'accompagnement notamment). Dans tous les cas, le lien entre le bénéficiaire intermédiaire et le bénéficiaire final devra être détaillé (lien capitalistique et lien de gouvernance).

Le bénéficiaire devra proposer un projet d'implantation sur le territoire communautaire, impactant significativement l'emploi, des investissements stratégiques permettant de conforter l'implantation de l'entreprise ou du groupe.

Sont exclues du dispositif les entreprises suivantes :

- ✘ les activités principales de services financiers, les banques et assurances,
- ✘ les professions libérales,
- ✘ les sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3 000 habitants) et de négoce (hors B to B, et négoce de produits agricoles),
- ✘ les exploitations agricoles (producteurs primaires),
- ✘ tout transfert sur le fonds subventionné du siège social lorsqu'il est situé sur une commune de la Communauté de communes Conflent Canigó sauf en cas de projet de développement économique motivé,
- ✘ les entreprises en difficulté au sens de la réglementation européenne.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :

- ✔ construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants,
- ✔ terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné),
- ✔ honoraires liés à la conduite du projet (maîtrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...).

Le taux d'aide :

La subvention est proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention régionale selon les principes de cofinancement suivant :

- Le taux maximal de l'aide est le suivant conformément au Décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) :

Type de zone	Petite et micro entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
« C »	30 %	20 %	10 %

Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

La notion de micro, petite, moyenne ou grande entreprise est encadrée par des normes européennes :

Catégorie d'entreprise	Effectif (UTA)	CA annuel	Bilan annuel
Micro	< 10	< 2 M€	< 2 M€
Petite	< 50	< 10 M€	< 10 M€
Moyenne	< 250	< 50 M€	< 43 M€
Grande	≥ 250	≥ 50 M€ ET	≥ 43 M€

Catégorie d'entreprise	Intervention publique 2018	Intervention publique 2019	Intervention publique 2020
Micro et petite entreprise	Conflent Canigó : 3% Région : 27% (max)	Conflent Canigó : 6% Région : 24% (max)	Conflent Canigó : 9% Région : 21% (max)
Moyenne entreprise	Conflent Canigó : 2% Région : 18% (max)	Conflent Canigó : 4% Région : 16 % (max)	Conflent Canigó : 6% Région : 14% (max)
Grande entreprise	Conflent Canigó : 1% Région : 9% (max)	Conflent Canigó : 2% Région : 8% (max)	Conflent Canigó : 3% Région : 7% (max)

NB : l'aide régionale indiquée ci-dessus est purement indicative ; l'octroi d'une aide financière par la communauté de communes ne crée aucun droit pour le bénéficiaire à une aide régionale.

Conditions :

Pour être instruite, la demande devra comporter les éléments suivants :

- ✔ un **courrier** du demandeur adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Conflent Canigó, sollicitant l'aide financière auquel sera annexée une note concernant le respect des orientations stratégiques définies ci-dessus,
- ✔ les **justificatifs** d'immatriculation de l'entreprise et de régularités sociale, fiscale et environnementale de l'entreprise (à fournir au plus tard au moment du versement de la subvention),
- ✔ un **dossier technique** comportant nécessairement une présentation de l'entreprise et de son projet économique avec un *business plan*, établi par ou avec un professionnel de l'accompagnement,
- ✔ d'une manière générale, tout document imposé par l'autorité régionale dans le cadre d'une instruction régionale ou d'une co-instruction du dossier.

Lors de l'instruction, le demandeur devra :

- ✔ **présenter** le projet au comité de sélection composé d'élus des communes membres de la Communauté de communes Conflent Canigó, qui pourra le cas échéant s'entourer des conseillers des chambres consulaires et de tout expert indépendant dont la composition et les missions ont été approuvées en Conseil communautaire,

Après instruction, après avis consultatif et favorable du comité de sélection, le porteur sera invité à :

- ✔ **signer** une convention tripartite d'engagement avec la Communauté de communes et le Conseil régional.

Le Conseil communautaire est seul compétent pour décider d'octroyer une subvention communautaire dans le cadre du présent règlement.

L'octroi des subventions se fait dans la limite des crédits annuellement inscrits au budget de la Communauté de communes.

Modalités financières :

La subvention fera l'objet d'une convention fixant les engagements des parties.

Le versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux du bâtiment.

Engagements du bénéficiaire de l'aide et sanctions :

Le bénéficiaire de l'aide devra :

- tenir l'ensemble des engagements qui ont motivé la décision du conseil communautaire,
- communiquer sur la subvention, par tous moyens à sa disposition (courriers, affichage sur place, site internet, réseaux sociaux...).

En cas de non-respect de ses engagements, la Communauté de communes se réserve le droit de demander le reversement de toute ou partie de la subvention obtenue, notamment en cas de non-respect de l'engagement de recrutement, de réalisation et de maintien de l'activité pendant la durée contractualisée dans la convention d'engagement ou de communication de l'aide...

III - CONDITIONS

A/ Obligations des bénéficiaires :

En plus des obligations spécifiques liées à certains dispositifs, le bénéficiaire devra signer une convention par laquelle il s'engagera à :

- réaliser l'opération dans les délais spécifiques à chaque dispositif,
- communiquer sur l'aide obtenue sur ses propres supports de communication et auprès de sa clientèle,
- exploiter l'activité économique pendant une durée d'au moins 3 ans,
- respecter les principes du développement durable, y compris les énergies renouvelables,
- assurer une intégration paysagère des aménagements et des constructions,
- être en règle de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.

B/ suivi par la Communauté de Communes Conflent Canigó

La Communauté de Communes assurera au besoin un suivi de l'entreprise pendant une durée de 3 ans après l'octroi de l'aide en partenariat avec une chambre consulaire ou un organisme habilité, en accord avec le chef d'entreprise.

C/ Inscriptions budgétaires : renvoyer au vote annuel du budget par programme d'intervention.

La Communauté de Communes programmera chaque année les inscriptions budgétaires correspondantes au budget.

Avis favorable de la commission du développement économique du 15 mars 2018

Délibération du Conseil communautaire en date du 6 avril 2018

le Président,
M. Jean CASTEX,
le 11 juin 2018





Communauté de Communes Conflent Canigó

Château Pams – Route de Ria
66500 PRADES

04 68 05 05 13
contact@conflentcanigo.fr
www.conflentcanigo.fr

Service développement économique

INICI Prades – 1, allée Anna Roca Rostain – ZAC de Gibraltar
66500 PRADES

06 02 12 10 33
economie@conflentcanigo.fr
www.investinconflent.fr